

**communauté d'agglomération  
Argenteuil-Bezons**



## **STATUTS CONSOLIDES**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARGENTEUIL - BEZONS**

Version du 20/01/2009

## **Titre 1 : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une Communauté d'Agglomération est créée entre les Communes d'Argenteuil et de Bezons.

La Communauté d'Agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de la Communauté d'Agglomération est  
« Communauté d'Agglomération Argenteuil - Bezons ».

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé en l'Hôtel de Communauté sis 1 rue Jean Carasso - 95870 Bezons.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du C.G.C.T., le Conseil et/ou le Bureau de la Communauté peuvent se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une des Communes membres.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 – OBJET - COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-1 du C.G.C.T., la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des Communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ».

Les compétences de la Communauté sont les suivantes :

### 5.1- Au titre des compétences obligatoires

#### 5.1.1- Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### 5.1.2- Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains (au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi)

#### 5.1.3- Equilibre social de l'habitat

- Programme local d'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1.4- Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2- **Au titre des compétences optionnelles**

5.2.1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

5.2.2- Eau

5.2.3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.3- **Au titre des compétences facultatives**

5.3.1 Emploi

*Elaboration de la politique de l'emploi sur le territoire de la Communauté et mise en œuvre par toutes actions en lieu et place des Communes.*

5.3.2- Enseignement de la musique, de la danse et des arts dramatiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

5.3.3 Protection et mise en valeur des actions d'environnement d'intérêt communautaire

5.3.4 Collecte et élimination, valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

5.3.5 Assainissement des eaux usées et pluviales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

## ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

### 6.1- Extension des compétences

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 6.2- Fonds de concours

En application des dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux Communes membres.

### 6.3- Dotation de solidarité

La Communauté peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

### 6.4- Mise à disposition des moyens et services

La Communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs Communes membres tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux des Communes concernées en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 6.5- Création et gestion d'équipements et de services

En application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

## **Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION**

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus par les Conseils municipaux des Communes adhérentes parmi leurs membres.

La représentation des Communes est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7.1- Répartition du nombre de sièges**

Le Conseil communautaire est composé de 36 membres.

La répartition des sièges est la suivante :

Argenteuil	18 conseillers communautaires
Bezons	18 conseillers communautaires

#### **7.2- Désignation des conseillers communautaires**

Au niveau de chaque Commune, les conseillers communautaires sont élus en son sein par le Conseil municipal.

En cas de vacance des sièges réservés à une Commune, l'assemblée délibérante de celle-ci procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une Commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Conseil par le Maire et le premier adjoint.

#### **7.3- Durée du mandat des conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

#### **7.4- Conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires**

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT**

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté d'Agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est soumise aux règles applicables aux Communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou sur le territoire de l'une des Communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout conseiller communautaire peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTIONS**

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) De l'approbation du Compte Administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté d'Agglomération ;
- 5) De l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 10 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION**

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.



Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération. Il en est notamment ainsi de l'élection du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 - PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'Agglomération.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

#### **ARTICLE 12 - VICE-PRESIDENTS**

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

## **Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotation de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

### **ARTICLE 14 – CHARGES DE LA COMMUNAUTE**

Les charges de la Communauté d'Agglomération sont :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances de la Communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci ;
- les dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV et V du Code Général des Impôts ;
- les autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux Communes membres par décision du Conseil communautaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant.

## **ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des Communes, sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

## **Titre IV- MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 16 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 17 – RETRAIT DE MEMBRES**

Une Commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la Communauté et le Conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

Une Commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce retrait ne peut s'effectuer pendant la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

### **ARTICLE 18 – EXTENSION DES ATTRIBUTIONS**

Les attributions de la Communauté d'Agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de la Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

## Titre V : DISSOLUTION

### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des Conseils municipaux des Communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou plus de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les Communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

## **Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits et obligations des Communes sont transférés à la Communauté d'Agglomération à la date d'effet de la création.

De même, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations des Communes membres dans le cadre des compétences transférées.

### **ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 23 – RESPONSABILITE CIVILE**

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté d'Agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 24 – POUVOIRS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté d'Agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

### **ARTICLE 26 – PUBLICITE**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant la création de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 25 – TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le Comptable du Trésor, conformément à la réglementation en vigueur.



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

11 FEV. 2009

*[Signature]*  
Pour le Préfet,  
le chef de bureau  
Chantal DELAUNAY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE DE  
L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Action  
Economique, de l'Emploi et  
des Affaires Européennes

ARRÊTÉ n° 2009-001

modifiant l'arrêté n° 2006-30 du 9 octobre 2006  
portant nomination des membres de la commission départementale  
de l'emploi et de l'insertion (C.D.E.I.)

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, de composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 2 octobre 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-30 du 9 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (C.D.E.I.) ;

VU les propositions des différents organismes consultés et en particulier les nouvelles désignations de représentants consécutives au renouvellement du Conseil général et des conseils municipaux les 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-30 du 9 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (C.D.E.I.) du Val d'Oise est modifié comme suit :

**Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Mme Michèle LOUP, Conseillère régionale d'Île-de-France,  
Suppléante : Mme Agnès ROUCHETTE, conseillère régionale d'Île-de-France
- Mme Viviane GRIS, vice-présidente du Conseil général du Val-d'Oise  
Suppléant : M. Jean PICHÉRY, conseiller général du Val-d'Oise
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont  
Suppléant : M. Georges DELHALT, maire de Le Thillay
- M. Jean-Pierre FOHRER, maire d'Harravilliers  
Suppléante : Mme Maurine BLANCHARD, adjointe au maire de Beauchamp

- M. Patrick BARBE, maire d'Herblay  
Suppléante : Mme Marie-Christine CAVECCI, adjointe au maire de Franconville

**Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)  
➤ M. Philippe EPHRITIKHINE, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion (UREI)

Les autres représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique demeurent inchangés.

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-30 du 9 octobre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique instituée au sein de la C.D.E.I., intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est modifié comme suit :

**Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Mme Michèle LOUP, conseillère régionale d'Île-de-France,  
➤ Suppléante : Mme Agnès ROUCHETTE, conseillère régionale d'Île-de-France  
➤ Mme Viviane GRIS, vice-présidente du Conseil général du Val-d'Oise  
Suppléant : M. Jean PICHÉRY, conseiller général du Val-d'Oise  
➤ M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont  
Suppléant : M. Georges DELHALT, maire de Le Thillay  
➤ M. Jean-Pierre FOHRER, maire d'Harravilliers  
Suppléante : Mme Maurine BLANCHARD, adjointe au maire de Beauchamp  
➤ M. Patrick BARBE, maire d'Herblay  
Suppléante : Mme Marie-Christine CAVECCI, adjointe au maire de Franconville

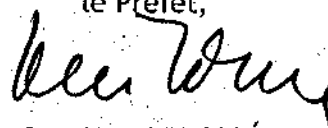
**Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)  
➤ M. Philippe EPHRITIKHINE, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion (UREI)
- Les autres représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy, le 3 FEV. 2009

le Préfet,



Pau-Henri TROLLÉ

**Voies et délais de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification aux intéressés.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09-006** portant  
modification de la composition de la  
commission départementale des objets  
mobiliers

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi du 23 décembre 1970 ;

**VU** le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de cette loi ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection architectural, urbain et paysager ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1987 instituant auprès du préfet du Val-d'Oise une commission départementale des objets mobiliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-048 du 26 juillet 2006 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-084 du 1er octobre 2008 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

**VU** la lettre de l'Association diocésaine de Pontoise du 9 octobre 2008 désignant M. Michel TRON, membre de la commission d'arts sacrés du diocèse de Pontoise, en remplacement du M. Jean POUSSIN ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-048 du 26 juillet 2006 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié par arrêté préfectoral n° 08-084 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, est modifié en son article premier comme suit :

### **b) Membres désignés par le préfet :**

#### *Personnalités nommées intuitu personae :*

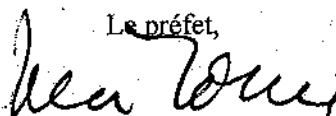
- M. Michel TRON, membre de la commission d'arts sacrés du diocèse de Pontoise, en remplacement de M. Jean POUSSIN, responsable de la commission d'arts sacrés du diocèse de Pontoise, curé de Sannois.

Les autres membres restent inchangés.

**Article 2** : MM. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le conservateur des antiquités et objets d'art du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 FEV. 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE** n° 09 - 007 habilitant M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1 :** M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat de Val d'Oise Habitat, d'Ermont Habitat et d'Argenteuil-Bezons Habitat ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean REBUFFEL, la présente habilitation sera exercée par le chef du service habitat, son adjoint ou le chef du bureau de la relance de la construction et des relations avec les bailleurs ;

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, communiqué aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat du Val d'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 FEV. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 08** donnant délégation de  
signature à Mme Martine THORY, directrice  
des libertés publiques et de la citoyenneté

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant Mme Martine THORY en qualité de directrice des libertés publiques et de la citoyenneté ;

VU la délégation de signature à M. le préfet du Val d'Oise pour signer les conventions d'agrément pour les professionnels du commerce de l'automobile ;

VU la décision d'affectation de Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section éloignement au bureau des ressortissants étrangers en date du 5 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté à la préfecture du Val d'Oise, en ce qui concerne :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliations et bordereaux d'envoi ;
- toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;

et les actes énumérés ci-dessous :

- \* les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
- \* les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- \* les arrêtés à caractère individuel dont la durée n'excède pas trois ans,
- \* les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives pédestres en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- \* les arrêtés de survol du territoire, en cas d'avis favorable du district aérien, de la police de l'air et des frontières,
- \* les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
- \* les arrêtés d'autorisation d'épreuves cyclistes en cas d'avis unanime des autorités municipales, de gendarmerie et de police,
- \* les autorisations de lâchés de ballons, en cas d'avis unanime des services consultés,
- \* les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- \* les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- \* les dérogations aux délais légaux d'inhumation,
- \* les agréments de gardes particuliers, agents SNCF,
- \* les agréments des agents privés de recherche,
- \* les arrêtés d'autorisation ou de refus d'agrément de sociétés de gardiennage
- \* les décisions d'autorisation ou refus à l'embauche des salariés des sociétés de gardiennage
- \* les arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-surveillance
- \* les enquêtes administratives relatives aux demandes de port d'arme des convoyeurs de fonds et de celles émanant d'autres départements que celui du Val d'Oise,
- \* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département
- \* les décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
- \* les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux
- \* les arrêtés d'autorisation de signaux d'alarme sur avis des services de police,
- \* les attestations de situation militaire prises en application des accords internationaux,
- \* les arrêtés d'octroi du bénéfice de l'article 238bis du code général des impôts,
- \* les états des débiteurs retardataires à poursuivre conformément aux dispositions du décret n° 66.624 du 19 août 1966,
- \* les états de sursis d'avance ou de décharge de responsabilité en cas d'avis conforme du trésorier payeur général et du directeur des contributions directes,
- \* les permis de chasser,
- \* les certificats internationaux de route et permis de conduire internationaux,
- \* les certificats d'immatriculation, carnets WW, cartes W,
- \* les retraits ou récépissés de déclaration de mise en circulation,
- \* les attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- \* les inscriptions de radiation de gage,
- \* les arrêtés d'agrément des experts V.G.A. et des gardiens de fourrière,
- \* les arrêtés d'autorisation permanente d'ouverture tardive (discothèques, pubs)
- \* les décisions d'autorisation ou refus d'ouverture tardive occasionnelle
- \* les permis de conduire,
- \* les arrêtés d'annulation de permis de conduire pour défaut de points,
- \* les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
- \* les mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- \* les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- \* les autorisations de mise en circulation de véhicules à usage professionnel,
- \* les autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- \* les autorisations d'exercer la profession d'artisan taxi, sur avis conforme des autorités municipales et services concernés,



- \* les cartes professionnelles de :
  - \* taxi,
  - \* agent immobilier,
  - \* guide-interprète,
  - \* petite et grande remise,
  - \* commerçant non sédentaire,
  - \* brocanteur,
- \* les habilitations liées à l'usage d'explosif (emploi d'explosifs, exploitation d'un dépôt...)
- \* les habilitations à utiliser les hélistructures,
- \* les habilitations des personnels navigants et des élèves pilotes pour l'accès aux zones réservées des aérodromes majeurs,
- \* les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- \* les décisions d'agrément des centres assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,
- \* les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- \* les cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute,
- \* tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations,
- \* les cartes nationales d'identité,
- \* les passeports,
- \* les passeports collectifs,
- \* les oppositions aux sorties de territoire,
- \* les laissez-passer,
- \* les sorties collectives du territoire,
- \* les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- \* les autorisations d'hébergement collectif,
- \* la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- \* les décisions portant refus de séjour aux ressortissants étrangers,
- \* les avis formulés sur les dossiers de demande de naturalisation,
- \* les décisions de rejet au titre du regroupement familial,
- \* les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY en ce qui concerne les mesures individuelles de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Pontoise, en son absence, à Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef du bureau des usagers de la route, et, en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, adjointe au chef du bureau de la circulation.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine THORY, délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1er - à l'effet de signer toutes pièces et tous documents entrant dans les attributions respectives de leur bureau et, éventuellement, dans les attributions de la direction, à l'exception des arrêtés à caractère individuel dont la durée excède un mois -, aux personnes suivantes :

#### **Bureau de la citoyenneté**

- ✓ Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée, chef du bureau de la citoyenneté,
- ✓ en son absence, à Mme Emilie BLEVIS, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Chantal MENEGHETTI secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section des naturalisations.

#### **Bureau des usagers de la route**

- ✓ Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

### Bureau des ressortissants étrangers

- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ ainsi qu'à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section éloignement, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Anne-Marie ROZAT, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section de délivrance des titres, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Marianne LE GUERN, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section « asile- titres de voyage » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et pour les invitations à quitter le territoire français,
- ✓ à Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section « courrier-contentieux-CTS-COMEX » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

### Bureau de la réglementation

- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Jacqueline GUIBOUX, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Martine THORY directrice, à Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée et à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

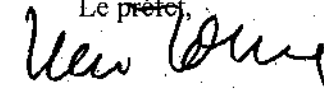
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 ; ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 12 ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des libertés publiques et de la citoyenneté et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 FEV. 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 004** habilitant certains agents  
de la préfecture à recevoir des documents  
permettant d'établir la nationalité de  
demandeurs d'asile

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L 723-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'office français de protection des réfugiés et des apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la décision d'affectation de Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section éloignement au bureau des ressortissants étrangers en date du 5 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des libertés publiques et de la Citoyenneté, et au Cabinet du Préfet :

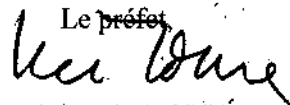
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme BEILLEAU Andrée, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme DECROZANT Stéphanie, attachée, adjointe au chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme LE GUERN Marie-Anne, adjointe administrative principale de 1ère classe, chef de la section asile et titres de voyage
- ✓ Mme PISKORZ Marie-Christine, adjointe administrative
- ✓ Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section de l'éloignement
- ✓

- ✓ Mme GOURSAUD Angélique, adjointe administrative
- ✓ Mme GENTY Anne, adjointe administrative
- ✓ Mme RADIGUET Corinne, adjointe administrative
- ✓ Mme MERIE Christine, adjointe administrative principale
- ✓ Mme BENSERADE Clémentine, adjointe administrative

**Article 2** : M. le secrétaire général, de la préfecture, Mme la directrice des libertés publiques et de la citoyenneté, M. le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 010 habilitant certains agents  
de la préfecture à représenter le préfet du Val  
d'Oise devant les tribunaux**

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la décision d'affectation de Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section éloignement au bureau des ressortissants étrangers en date du 5 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont habilités à représenter le préfet du Val d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjours,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

- ✓ Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chargée de mission auprès du secrétaire général, chargée de la représentation du Préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires pour toutes affaires concernant la mise en oeuvre de la législation relative au séjour des ressortissants étrangers,

ainsi que, au titre de la direction des libertés publiques et de la citoyenneté,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT, attachée,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée,
- ✓ Melle Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Aurélie TAINSA, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Christelle NUGOU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Pascale PACREAU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Rahima BERHIL, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Evelyne BOSSU, adjointe administrative principale.

**Article 2** : Sont habilités à représenter le préfet du Val d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- ✓ Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chargée de mission auprès du secrétaire général, chargée de la représentation du Préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires pour toutes affaires concernant la mise en oeuvre de la législation relative au séjour des ressortissants étrangers,

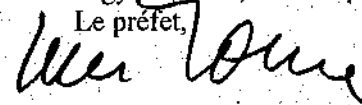
ainsi que, au titre de la direction des libertés publiques et de la citoyenneté,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers,
- ✓ M. Bruno MOUGET, attaché principal, chef du bureau du cabinet,
- ✓ Mlle Stéphanie DECROZANT, attachée,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée,
- ✓ Melle Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Aurélie TAINSA, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Christelle NUGOU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Pascale PACREAU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Rahima BERHIL, secrétaire administrative,
- ✓ M. Joël MOINDRON, secrétaire administratif,
- ✓ Mme Hélène SOISSONS, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Christine MERIE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Evelyne BOSSU, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Angélique GOURSAUD, adjointe administrative,
- ✓ Mme Corinne RADIGUET, adjointe administrative,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2009

Le préfet,



110 Paul-Henri TROLLÉ



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE n° 229**

**fixant la participation financière des personnes accueillies en  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L345-1 et R345-1 à 7,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 dite loi particulière adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la circulaire DGAS n°2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à leur frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté du 07/12/2007 fixant la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Val d'Oise, pour les séjours d'une durée égale ou supérieure à six jours, est établie comme suit :

**CHRS L'Airial**, sis 8 rue Victor Puiseux à ARGENTEUIL :  
11% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Les Villageoises de Beaumont**, sis 34 rue de Boyenval à BEAUMONT-SUR-OISE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant, et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Maison des Femmes**, sis 31 rue du Chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Centre Accueil Femmes**, sis 4, Allée Montesquieu à SARCELLES :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS La Maison Sainte-Geneviève**, sis 113 route de Montlignon à EAUBONNE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Le Phare**, sis 51 square des Sports à GONESSE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Espérance**, sis 17, rue de l'Espérance à MONTIGNY LES CORMEILLES :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Hermitage**, sis 4, avenue de Maison Rouge à PONTOISE :  
15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS La Garenne**, sis 52 rue des Grandes Côtes à SAINT OUEN L'AUMONE :  
15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS La Prairie**, sis 10 avenue du Général de Gaulle à SAINT OUEN L'AUMONE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS La Résidence Bleue**, sis 70 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Les Villageoises de Cergy**, sis 6 rue de la Justice Mauve à CERGY :  
25% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 20% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Oasis**, sis 1 rue du Stage JR Gault à CERGY :  
25% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Meggido**, sis 12 rue de Bellevue à PISCOP :  
30 % des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Escale Sainte Monique**, sis 73 avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE :



30% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Elan**, sis 1, rue du Général De Gaulle à OSNY :

15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Les Chênes**, sis 35 avenue de l'Egalité à BEAUCHAMP :

15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

### **Article 2 :**

Pour les séjours d'une durée égale ou inférieure à cinq jours, le montant de la participation forfaitaire laissé à l'appréciation du responsable de la structure.

Il sera, en tout état de cause, inférieur au montant de la participation fixée à l'article 1.

### **Article 3 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille est calculé après acquittement de sa participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

Ce minimum de ressources est fixé à :

- 30 % des ressources pour les personnes isolées, couples et personne isolée avec un enfant
- 50 % des ressources pour les familles à partir de 3 personnes

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille sera calculé en déduisant les dépenses liées au versement d'une pension alimentaire et les dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L 331-1 du Code de la Consommation.

### **Article 4 :**

Le principe d'une participation des personnes et des familles à leurs frais d'hébergement et d'entretien en CHRS ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources.

Les personnes, notamment celles étrangères en attente de régularisation, qui ne peuvent disposer de ressources en raison de la non-reconnaissance, parfois temporaire, d'un statut permettant la délivrance d'un titre de séjour ouvrant accès aux prestations et allocations sociales, ne doivent pas être sollicitées pour une participation même forfaitaire.

### **Article 5 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et notifié aux associations gestionnaires concernées.

Fait à Cergy le, 12 FEV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 175

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Résidence Solemnes»  
à ERAGNY SUR OISE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté n°2007-257 du 23 mars 2007 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 91 lits et 10 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-1084 du 6 août 2008 fixant la dotation globale de soins allouée à la résidence Solemnes au titre de l'année 2008 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008,

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **global**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) «**Solemnes**» sis Rue de la Papeterie 95610 ERAGNY SUR OISE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 492 9
Capacité :	91. lits d'EHPAD 10 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code Client :	711-010-436
Code discipline :	924-657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement des soins provisoire de 2009 attribuée à l'EHPAD «Résidence Solemnes» pour un fonctionnement en année pleine est de

**1 289 855 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 43.28 euros**

**GIR 3 et 4 : 33.54 euros**

**GIR 5 et 6 : /**

**116**

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 FEV. 2009

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

117



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la  
Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R.314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n°2008-123 du 30 janvier 2008 autorisant la SA « EMCEJDEY » sise 44, du Maréchal Foch - 95620 Parmain, à transformer les 34 places d'hébergement de la Maison de Retraite « Le Sophora » en 34 places d'hébergement permanent en EHPAD ;
- Considérant** La commission de sécurité du 2 décembre 2008, autorisant temporairement l'ouverture de l'établissement, jusqu'au 31 décembre 2008 et demandant le transfert des pensionnaires, après cette date, dans d'autres structures ;
- Considérant** Qu'à ce titre, l'EHPAD « Le Sophora » est temporairement fermé pour la durée des travaux et que la réouverture de l'établissement ne pourra être effective que sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1** L'E.H.P.A.D. « Le Sophora » sis 44, du Maréchal Foch - 95620 Parmain est fermé à titre provisoire pour cause de sécurité pendant la durée des travaux de restructuration et de remise aux normes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, après transfert, avant le 31 décembre 2008, des résidents dans l'EHPAD de leur choix.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 3** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de PARMAIN.

Fait à Cergy le, 13 FEV. 2009

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

118

2, avenue de la Palette - 95011 Cergy Pontoise Cedex Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,  
de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2009 - 153**  
(à titre de régularisation)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU VAL D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande de création, par le Centre Hospitalier Victor Dupouy sis 69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil, de **12 places d'accueil de jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** La convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2005, entre Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil ;
- Considérant** Que les crédits « assurance maladie » alloués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise pour l'année 2005 permettent le financement des **12 places d'accueil de jour** demandées ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

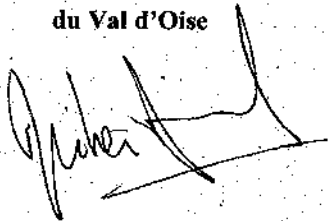
**ARRÊTENT**

- Article 1** Le Centre Hospitalier Victor Dupouy sis 69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil est **autorisé à créer 12 places d'accueil de jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.
- L'accueil de jour est rattaché à l'EHPAD (ex Unité de Soins de Longue Durée) du Centre Hospitalier d'Argenteuil.

- Article 2** La capacité de l'établissement en EHPAD (Ex Unité de Soins de Longue Durée) est de **100 places d'hébergement permanent** (secteur sanitaire).
- La capacité de l'établissement est de **12 places d'Accueil de Jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (secteur médico social).
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, à compter du : **1<sup>er</sup> janvier 2005** pour les **12 places d'accueil de jour**.
- Article 4** Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**
- Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 6** Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'**ARGENTEUIL**.

Fait à Cergy le, **13 FEV. 2009**

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise



Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT





Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,  
de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2009 - 154**  
(à titre de régularisation)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU VAL D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande de création, par le Centre Hospitalier sis 25, rue Pierre de Theilley – 95500 Gonesse, de 8 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** La convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2004, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Considérant** Que les crédits « assurance maladie » alloués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise pour l'année 2003 permettent le financement des 8 places d'accueil de jour demandées ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

### ARRÊTENT

**Article 1** Le Centre Hospitalier sis 25, rue Pierre de Theilley – 95500 Gonesse est autorisé à créer 8 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

L'accueil de jour est rattaché à l'EHPAD (ex Maison de Retraite) du Centre Hospitalier.

**Article 2** La capacité de l'établissement en EHPAD (Ex Maison de Retraite) est de **80 places d'hébergement permanent** et **8 places d'accueil de jour** (secteur médico social).

La capacité de l'établissement en EHPAD (Ex Unité de Soins de Longue Durée) est de **120 places d'hébergement permanent** (secteur sanitaire).

**Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**EHPAD (ex MR)**

N° FINESS :	95 080 141 5
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11 - 21
Code clientèle:	711 - 436
Code statut:	13

**Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**

**Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

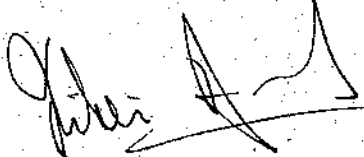
**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 8** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **GONESSE**.

Fait à Cergy le, **13 FEV. 2009**

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise



Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la  
Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2009 - 153**  
(à titre de régularisation)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande de création, par la Fondation Chantepie Mancier sise 5, rue Chantepie Mancier – 95290 L'Isle Adam de **10 places d'accueil de jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** La convention tripartite signée le **27 décembre 2002 (actuellement en cours de renouvellement)** entre Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Chantepie Mancier » de l'Isle Adam ;
- Considérant** Que les crédits « assurance maladie » alloués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise pour l'année 2003 permettent le financement des **10 places d'accueil de jour** demandées ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

### ARRÊTENT

#### Article 1

la Fondation Chantepie Mancier sise 5, rue Chantepie Mancier – 95290 L'Isle Adam est autorisée à créer **10 places d'accueil de jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2003** et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

L'accueil de jour est rattaché à l'EHPAD (ex USLD) de la Fondation. Chantepie Mancier.

**123**

**Article 2** La capacité de l'établissement en EHPAD (Ex Unité de Soins de Longue Durée) est de **40 places d'hébergement permanent** (secteur sanitaire) et de **10 places d'Accueil de Jour** pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (secteur médico social).

**Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Accueil de jour**

N° FINESS :	95 001 114 8
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	21
Code clientèle:	436
Code statut:	63

**Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**

**Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

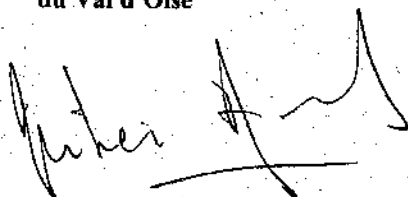
**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 8** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **L'ISLE ADAM**.

Fait à Cergy le, **13 FEV. 2009**

**Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise**



**Le Préfet du Val d'Oise**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la  
Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

Direction départementale  
Des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2009 - 156**  
(à titre de régularisation)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande de création, par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency – Hôpital Simone Veil sis 1, rue Jean Moulin – 95160 Montmorency, de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Considérant** La convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2004, entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur le Directeur du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency ;
- Considérant** Que les crédits « assurance maladie » alloués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise pour l'année 2004 permettent le financement des 10 places d'accueil de jour demandées ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency – Hôpital Simone Veil sis 1, rue Jean Moulin – 95160 Montmorency est autorisé à créer 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur le site de Montmorency.

L'accueil de jour est rattaché à l'EHPAD (ex Mais. Retraite) du GHEM – Hôpital Simone Veil.

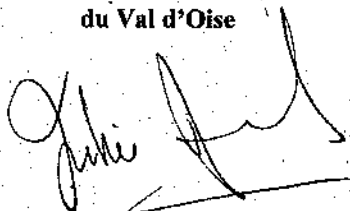
- Article 2** La capacité de l'EHPAD est de **239 places d'hébergement permanent** réparties sur 2 sites : **146 places** sur le site d'Eaubonne et **93 places** sur le Site de Montmorency.
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, à compter du : **1<sup>er</sup> janvier 2004** pour les **10 places d'accueil de jour**.
- Article 4** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	EHPAD (Eaubonne)	EHPAD (Montmorency)
N° FINESS :	95 080 268 6	95 080 156 3
Code catégorie:	200	200
Code discipline:	924	924
Code fonctionnement:	11	11 - 21
Code clientèle:	711	711 - 436
Code statut:	13	13

- Article 5** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**
- Article 6** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 7** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 9** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies d'EAUBONNE et de MONTMORENCY.

Fait à Cergy le, **13 FEV. 2009**

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise



Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 141

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006-1350 en date du 18 octobre 2006 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements situés au rez-de-chaussée porte face, au rez-de-chaussée surélevé porte droite et au premier étage porte droite dans l'immeuble sis 6 rue Jean Jaurès à Corneilles en Paris (95240) – parcelle cadastrée section AE n°77, propriété de la SCI CLABELE domiciliée 2 boulevard Joffre à Corneilles en Paris représentée par M. Benoit LEGENDRE ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits ont été réalisés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 octobre 2006 est levé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Benoît LEGENDRE gérant de la SCI CLABELE, propriétaire de l'immeuble sis, 6 rue Jean Jaurès à Corneilles-en-Parisis.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Corneilles-en-Parisis et affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Corneilles-en-Parisis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 FEV. 2009  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

127

Le Préfet  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009-198

## LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 47 ;

**VU** le rapport motivé en date du 28 janvier 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé au sous-sol de l'immeuble sis 13 rue Marcel Delavault à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur ARAKELIAN Vahé domicilié au 22 chemin Neuf des Champeaux à MONTMORENCY (95160) ;

**CONSIDERANT** que le local est enterré sur plus de la moitié de sa hauteur ;

**CONSIDERANT** que la hauteur sous plafond de 2,09 mètres dans l'ensemble des locaux est inférieure à la hauteur sous plafond de 2,20 mètres, définie dans l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** que les chambres sans prospect ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant ;

**CONSIDERANT** que ce local présente les caractéristiques de sous-sol et d'un local par nature impropre à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ARAKELIAN, domicilié 22 chemin Neuf des Champeaux à MONTMORENCY (95160), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local en sous-sol, sis 13 rue Marcel Delavault à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) et ce, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 6 avril 2009.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

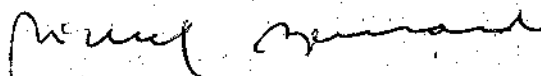
**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE LES GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 FEV. 2009

P/ Le Préfet du Val d'Oise,  
le Directeur du Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N°: 2009 - 200**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.3 ;

**VU** le rapport motivé en date du 15 décembre 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au sous-sol avec accès par les parties communes dans le bâtiment de type R+1 sis 4 rue Bichéret à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BI n° 12, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI BICHERET, représentée par Madame MOT Diane domiciliée 30 rue du Capitaine Ferber à ISSY LES MOULINEAUX (92130);

**CONSIDERANT** que les locaux sont enterrés d'au moins 70 % de leur hauteur ;

**CONSIDERANT** que deux pièces principales ne sont pourvues que d'un soupirail n'apportant pas l'éclairage naturel suffisant ;

**CONSIDERANT** que la surface d'une pièce principale, au regard de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental est inférieure à la surface minimale réglementaire de 7 m<sup>2</sup> (6,6 m<sup>2</sup> pour la seconde chambre);

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'une pièce principale du logement est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI BICHERET représentée par Madame MOT Diane domiciliée 30 rue du Capitaine Ferber à ISSY-LES MOULINEAUX (92130) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 4 rue Bicheret à ARGENTEUIL (95100), situés au sous-sol avec accès par les parties communes dans le bâtiment de type R+1, parcelle cadastrée section BI n° 12, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : La propriétaire visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

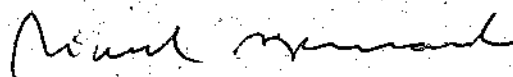
**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,  
Le Directeur du Cabinet,



MICHEL BERNARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 133

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 12 janvier 2009 concluant à l'insalubrité irrémédiable des trois bâtiments, parcelle cadastrée section AE n° 317 ;
- VU** l'avis émis le 29 janvier 2009 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** que les trois bâtiments situés au 30 rue Anatole France à DEUIL LA BARRE, appartenant à la succession CARVALHO représentée par maître JOASSIN dont l'étude est située au 30 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330), constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence importante d'humidité dans l'ensemble des logements des trois bâtiments,
- L'insuffisance des ventilations dans l'ensemble des logements,
- L'inclinaison plus ou moins importante du plancher pour les logements composant les bâtiments sur rue et sur cour,
- L'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur dans les pièces servant de salons pour les trois logements composant le bâtiment sur cour,
- Le non respect des normes minimales d'habitabilité :
  - la hauteur sous plafond des logements situés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment fond de cour, et de certaines pièces des logements situés au 2<sup>ème</sup> étage et au 1<sup>er</sup> étage droite du bâtiment sur rue est inférieure à 2.20 m ;
  - une des pièces utilisées comme chambre dans les logements au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage droite du bâtiment sur rue dispose d'une surface inférieure à la surface minimale réglementaire de 7 m<sup>2</sup> ;
- La présence de communication directe entre les cabinets d'aisance et la pièce où sont préparés les repas pour les logements du rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, des trois logements composant le bâtiment sur cour, des logements situés au rez-de-chaussée et au 2<sup>ème</sup> étage gauche du bâtiment fond de cour,
- La présence d'un escalier à forte inclinaison entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages du bâtiment fond de cour,
- L'absence de gouttières sur une partie du bâtiment sur cour conduisant au déversement des eaux de pluie dans la cour,

- La présence d'une infiltration d'eau dans le logement du rez-de-chaussée du bâtiment sur rue liée à la mauvaise étanchéité de la saie d'eau se situant à l'étage supérieur,
- L'absence d'isolation thermique de la couverture de la chambre de droite située dans le 2<sup>e</sup> logement du bâtiment sur cour

**CONSIDERANT** que cinq des douze logements ne sont pas conformes aux normes minimales d'habitabilité,

**CONSIDERANT** l'effondrement du sol d'une pièce dans le bâtiment en fond de cour,

**CONSIDERANT** les désordres d'ordre structurel constatés au niveau des bâtiments sur rue et en fond de cour,

**CONSIDERANT** que le nombre et l'importance des désordres constatés et les causes d'insalubrité, pour les trois bâtiments, constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'immeuble, constitué de trois bâtiments et de douze logements, situé au 30 rue Anatole France à DEUIL LA BARRE, propriété de la succession CARVALHO, représentée par Maître JOASSIN dont l'étude est située au 30 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330), est déclaré insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** Les logements susvisés sont, en l'état, interdits à l'habitation et à toute utilisation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir dans un délai de 6 mois.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

**ARTICLE 4 :** La succession CARVALHO est tenue d'informer le préfet au plus tard le 31 mars 2009 des offres de relogement qu'elle a faite aux occupants afin de se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** La succession CARVALHO est tenue d'exécuter, dès la fin d'occupation des logements visés à l'article 1, les travaux nécessaires pour en empêcher toute utilisation et interdire toute entrée dans les lieux. En cas de non exécution des mesures précitées, il y sera procédé d'office, aux frais de la succession CARVALHO.

**ARTICLE 6 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au

terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

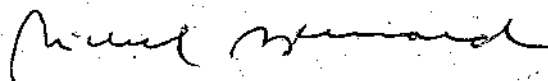
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de DEUIL LA BARRE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 FEV. 2009

pl<sup>e</sup> Le Préfet du Val d'Oise,  
le Directeur du Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N°: 2009 - 203**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.3 ;

**VU** le rapport motivé en date du 22 août 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au sous-sol d'un pavillon R+1 sis 51 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 693, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur et madame BABAR domiciliés 51 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100);

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces du logement au regard de l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental a une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 mètres, hauteur minimale réglementaire (2,06 mètres) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental (absence de ventilation dans la chambre, le séjour et la cuisine) ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur et Madame BABAR domiciliés 51 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 51 rue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), situés au sous-sol du pavillon, parcelle cadastrée section BT n°693, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

**Article 4** : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 299.

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de PARIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a looped 'S' shape followed by a vertical line.

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.85



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 300

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;

- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP);
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP);
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP);
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP);
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP);
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP);
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP);
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP);

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009



DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.65



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 304

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

#### DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.65



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 302

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Lectorc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Éducation Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;



- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line extending downwards.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 305

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

146



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 306

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

### DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.65



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
REGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/N° 307

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,  
Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Monsieur WARLOUZET, Directeur Interrégional, Chargé de Mission, aux fins de :

- Ordonner le transfèrement pour un établissement pour peine ou une maison d'arrêt du ressort (art.D.82 et D.306 du CPP)

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DISP

3, avenue de la Division Lectorc  
BP 103 - 84267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

148



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
REGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/LP/N° 308

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,  
Directeur Interegional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BIANQUIS, directrice d'insertion et de probation, chef du département « Insertion et probation », aux fins de :

- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art. D445 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education nationale, en vertu de l'article D456 du CPP

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

- agréer les praticiens hospitaliers et autres personnels médicaux exerçant à temps partiel dans les structures de soins visées aux articles D.368 et D.372, en vertu de l'article D.386 et selon les procédures en vigueur au ministère de la santé
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art. D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un bénévole d'aumônerie en vertu de l'article D434-1 du CPP.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

N° DSDA/UDP/BJ/08/ 309

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame MARMIN Hélène, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P. 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des 260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Michel SAINT-JEAN







**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

N° DSID/UDP/IB/08/ 300

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN**  
**Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame LECLERC Aurélie, Directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP

et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des 260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Michel SAINT-JEAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

N° DSD/UDP/BB/08/ 311

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN**  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8.

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Julie BRUNO, Attaché d'administration du ministère de la justice, chef de l'unité du droit pénitentiaire, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P. 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale.
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Michel SAINT-JEAN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/NO/N° 313

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

#### DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 10 Février 2009.

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.65



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/JDP/ND/N° 314

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

#### DECIDE

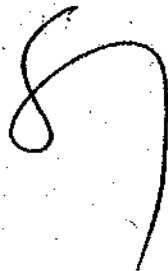
Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 10 Février 2009

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires  
de PARIS



DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc  
94267 FRESNES CEDEX  
Téléphone : 01.46.15.91.00  
Télécopie : 01.40.91.97.65

**Arrêté n° 8709 approuvant  
le plan départemental d'action  
pour le logement des personnes défavorisées  
2008 – 2010**

**Le Préfet du Val d'Oise,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil général du Val d'Oise,**

- Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement et ses textes d'application ;
- Vu la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu l'avis favorable du comité responsable du plan du 21 décembre 2007 ;
- Vu la saisine de la commission de cohésion sociale du 22 mai 2008 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du 7 juillet 2008 ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat en date du 22 décembre 2008 ;

**ARRETTENT :**

**Article 1er :**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, joint en annexe et élaboré par la commission associant les personnes morales prévues à l'article 2 du décret susvisé est approuvé.

**Article 2 :**

Le présent Plan est établi pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2010.

**Article 3 :**

Le plan définit la composition du comité responsable, instance de pilotage du PDALPD.




**Article 4 :**

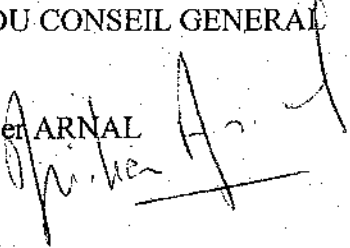
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de l'État et au recueil des actes administratifs du département.

Fait en deux exemplaires à Cergy-Pontoise, le 04 FEV. 2009

LE PREFET

  
Paul-Henri TROLLÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Didier ARNAL

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8752-2009 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990  
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,
- Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006,
- Vu la demande d'agrément de l'association Adoma pour être gestionnaire de la résidence sociale avenue de la Division Leclerc à Garges-les-Gonnesse,
- Vu l'avis émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'avis émis par les services du Conseil général,
- Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 2 octobre 2008,
- Vu le projet social de la résidence,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément préfectoral est accordé à l'association ADOMA pour la gestion de la résidence sociale située avenue de la Division Leclerc à Garges-les-Gonnesse.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté que la structure cesse de répondre à sa destination sociale ou à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY, le 12 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



**Arrêté n° 40 DSAC/N/D  
du 3 février 2009**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
  - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
  - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
  - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de

télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.


Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Guy Robert, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Dominique Espéron, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 14 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

**Article 2** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val-d'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

**Article 3** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires  
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs

**Ministère du Budget  
des Comptes Publics et de la Fonction Publique**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Nationale d'Interventions Domaniales**

**Arrêté n° pref 09-07  
portant subdélégation de signature**

*Le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales*

- VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;
- VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;
- VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;
- VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 27 bis, R 18, R 129, R 130 ;
- VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08 - 072 du 8 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, Chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques désignant M. Alfred FUENTES comme directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à, Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à, M. Philippe PRYKA, directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

En ce qui concerne les attributions pour assurer la représentation du préfet du Val d'Oise lors des ventes aux enchères publiques des biens immobiliers ainsi que la signature du procès-verbal d'adjudication sera exercée par Mme Sophie NODET, inspectrice principale du Trésor, Mme Françoise DUFAU et Mme Catherine LAVAL, inspectrices des Impôts.

**ARTICLE 3 :** le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté Pref 08-18 du 22/10/2008 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 2 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Alfred FUENTES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU VAL D'OISE**

**ARRETE n° 09 - 01**                    donnant  
subdélégation de signature (en matière  
d'ordonnancement secondaire) à certains  
collaborateurs de M Frédéric AUREAL,  
directeur départemental de la sécurité  
publique.

**Le directeur départemental  
de la Sécurité Publique du Val d'Oise**

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 24 octobre 2001 nommant Mme Maryse VINCENT, attachée de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise;

VU l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 10 juin 2002 nommant M. Alain LOUIS-JOSEPH, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 27 octobre 2004 nommant M. Paul SEVILLA, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AUREAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009.

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police;

VU l'arrêté n° 09-005 du 2 février 2009 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Frédéric AUREAL, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

**ARRETE**

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M.Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Paul SEVILLA, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint,



Mme Maryse VINCENT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle et à M. Alain LOUIS-JOSEPH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle, s'il est absent ou empêché, à l'effet de signer les actes pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants:

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**Programme 176 « Police Nationale »**

Pour l'action :

- 01- Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement**

**Programme 303 « immigration et asile »**

Pour l'action :

- 03- Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

**Article 2** : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 février 2009

Le directeur départemental  
de la sécurité publique

Frédéric AUREAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU VAL d'OISE

ARRETE n° 09-02 donnant subdélégation  
de signature en matière disciplinaire à un  
collaborateur de M. Frédéric AUREAL,  
directeur départemental de la sécurité  
publique.

**Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val d'Oise**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités d'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière disciplinaire et modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation de la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 nommant M. Paul SEVILLA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AUREAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;

VU l'arrêté n° 09-004 du 2 février 2009 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique, en matière disciplinaire ;

VU la circulaire n° 93000212C du 19 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 1 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Paul SEVILLA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise, s'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les blâmes et les avertissements concernant :

Les personnels suivants :

- Les gradés et gardiens du corps d'encadrement et d'application
- Les personnels administratifs et techniques de catégorie C
- Les adjoints de sécurité.

**Article 2 :** M. le directeur de la sécurité publique du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 février 2009

Le directeur départemental  
de la sécurité publique,

Frédéric AUREAL



PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 24 / 2009

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département (NOR : JUSF0550138A) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives (S.I.O.E) sis 11 quai Bucherelle - 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire A.D.S.E.A Val d'Oise sis 20 rue Lecharpentier - 95300 Pontoise, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.I.O.E de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT

du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France.

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 16 janvier 2009.

ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du S.I.O.E de Pontoise est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 394,74 €

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 11 FEV. 2009

  
Pour le PRÉFET  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 25 / 2009

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 habilitant le service d'Enquêtes Sociales de Pontoise sis 11 quai Bucherelle - 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire A.D.S.E.A Val d'Oise sis 20 rue Lecharpentier - 95300 Pontoise, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de Pontoise, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT

du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France.

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 16 janvier 2009.

ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales de Pontoise est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 822,10 €

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 11 FEV. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

LE PREFET  
Pierre LAMBERT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction départementale  
du travail de l'emploi  
et de la formation  
professionnelle  
de la Seine-Saint-Denis

**DECISION D'AFFECTATION  
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS**

Le Directeur

Téléphone : 01 41 60 53 08  
Télécopie : 01 41 60 53 01

VU l'arrêté du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des Directions Régionales et Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et les articles R.8122-4, R.8122-5 et R.8122-7,

Vu la décision du 27/03/08 du Directeur Régional Travail des Transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer, relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France

Vu la décision NOR DEVV0821605S du 01/09/2008 du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la compétence territoriale des subdivisions de l'inspection du travail des transports,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, et notamment son article II,

Vu les arrêtés ministériels par lesquels ont été nommé les inspecteurs du travail en Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 19 janvier 2009 portant nomination de M. Marc LERAY, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Saint-Denis, à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, portant nomination de nommant Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne à compter du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité portant nomination de M. Claude VO-DINH, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;



**DÉCIDENT,**

**ARTICLE 1 :**

Les inspecteurs du travail en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département sont affectés comme suit :

(Intérim » sur la 15<sup>ème</sup> section R1

Monsieur Dominique CHARRE sur la 16<sup>ème</sup> section R2

Madame Gaëlle BORDAS sur la 17<sup>ème</sup> section R3

Les sections 15 R1, 16 R2 et 17 R3 sont compétentes pour le contrôle des entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy.

La compétence territoriale de cette section est précisée par la décision du 1er septembre 2008 visée ci-dessus.

N° SECTIONS et ADRESSE	INSPECTEURS	COMPETENCES
15 <sup>ème</sup> R1 ROISSY AEROPORT 1	« Intérim »	Activités des sociétés du groupe (WFS, CBS, Aquaralle) quelles que soit leurs localisations (sièges et établissements).  Toutes activités situées dans l'aérogare 2 et dans les zones d'activités suivantes : - « zone EST », - « zone centrale EST », - « zone flexitech », - « Roissypole », - « zone logistique ».  <b>SONT EXCLUES :</b> - les activités des entreprises appartenant aux groupes VE Airport et Europe Handling, - les activités des sociétés Servair, Alyzia, Derichebourg sécurité, les activités du chantier S4, des entreprises de nettoyage de locaux et les hôtels.
16 <sup>ème</sup> R2 ROISSY AEROPORT 2	CHARRE Dominique	Sur l'ensemble de la zone aéroportuaire : les activités de l'entreprise FEDEX, du chantier du 1 à 7 « centre commercial » et des sociétés du groupe Europe Handling et VE Airport.  Activités situées en zone de fret 1 à 7, et dans les zones d'activité suivantes : - « zone technique », - « zone centrale OUEST », - « zone de service », - « ROISSY TECH »  <b>SONT EXCLUES :</b> les activités des entreprises du groupes WFS (CBS, BSG, Aquaralle).

N° SECTIONS et ADRESSE	INSPECTEURS	COMPETENCES
17 R3 ROISSY AÉROPORT 3	BORDAS Gaëlle	<p><b>En Seine-Saint-Denis (ROISSY)</b> Toutes les activités dans les aérogares T1 et T3.</p> <p>Zone d'entretien sauf entreprise FEDEX.</p> <p><b>Sur l'ensemble de la zone aéroportuaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hôtels,</li> <li>- les activités des entreprises de nettoyage de locaux,</li> <li>- l'entreprise ACNA,</li> <li>- l'entreprise BFS</li> <li>- SERVAIR siège,</li> <li>- Derichebourg sûreté,</li> <li>- Alysia,</li> <li>- établissement SERVAIR 2.</li> </ul> <p>Chantier de construction S4.</p> <p><i>En Seine-et-Marne :</i> <i>Entreprises et établissements soumis au contrôle technique du</i> <i>ministère en charge des transports ainsi que sociétés d'autoroutes</i> <i>situés dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy),</i> <i>ainsi que dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons</i> <i>de Coulonniers, Crécy-la-Chapelle, La Ferté- Sous Jouarre et</i> <i>Rebais.</i></p>

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail mentionnés à l'article 1, et ce quelle que soit la durée de l'intérim.

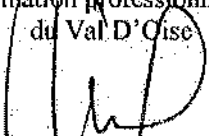
**ARTICLE 3 :**

Cette décision prend effet, à compter du 12 février 2009.

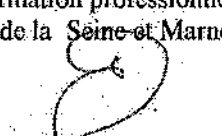
Cette décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures.

La présente décision et son annexe seront publiées au Bulletin d'Informations administratives des Services de l'Etat dans le département.

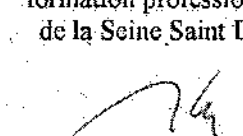
Le Directeur départemental du  
travail de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
du Val D'Oise

  
Claude VO-DHIN

Le Directeur départemental du  
travail de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
de la Seine-et-Marne

  
Philippe NICOLAS

Le Directeur départemental du  
travail de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
de la Seine Saint Denis

  
Marc LERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 94.054 (extraits)  
Séance du 19 décembre 2008  
Affaire : Association pour la réinsertion sociale c/ Préfet du Val d'Oise

Requête présentée par l'association pour la réinsertion sociale, représentée par son président ;

L'association demande l'infirmité du jugement n°92-164 du 24 novembre 1993 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris n'a fait que partiellement droit à sa requête tendant à la réformation de l'arrêté du préfet du Val d'Oise du 10 août 1992 fixant pour l'exercice 1992 la dotation globale de financement et le forfait mensuel du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Garenne ;

Elle soutient que c'est à tort que le jugement n'a pas réservé une suite favorable à sa demande tendant à la transformation d'un poste de chef de service éducatif en directeur général adjoint ; que les premiers juges ont ainsi méconnu l'annexe 2 de la convention collective du 15 mars 1966 relative aux personnels des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ; que le poste de directeur adjoint avait été accordé par l'autorité de tarification au titre de l'exercice 1990 ; que la présence d'un directeur adjoint est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et à l'accomplissement des tâches lui étant confiées ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association pour la réinsertion sociale et les conclusions incidentes du préfet du Val d'Oise sont rejetées.

Délibéré le 19 décembre 2008 et lu en séance publique le 16 janvier 2009

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
M. DURAND-VIEL	S. GALLEE	V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

**COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A. 94.064 (extraits)

Séance du 19 décembre 2008

Lecture du 16 janvier 2009

Affaire : Président du Conseil général de l'Oise c/ Maison de retraite de Liancourt

Requête présentée par le président du conseil général de l'Oise ; le président du conseil général de l'Oise demande à la Commission nationale :

1°) d'annuler le jugement n° 92-094 et 92-110, en date du 17 décembre 1993, par lequel la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a, sur la demande de la Maison de retraite de Liancourt, réformé l'arrêté du 5 juin 1992 fixant le prix de journée hébergement applicable en 1992 à cet établissement ;

2°) de rejeter la demande présentée par la Maison de retraite de Liancourt devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il soutient que le jugement attaqué met à la charge du budget hébergement la rémunération d'aides soignantes qui incombe à l'évidence à l'assurance maladie ; que la circonstance que l'Etat ne dispose pas des crédits nécessaires est inopposable au département ; que la réunion de la commission tripartite prévue au décret du 29 mars 1978 permet au demeurant de débloquer les crédits supplémentaires nécessaires ; que le fait que le département ait accepté, à titre transitoire, de financer ces dépenses, ne saurait faire naître un quelconque droit en ce sens ; que la circonstance que des agents puissent être promus aides soignants sans se voir confier les missions correspondant à leur nouveau statut est directement contraire à la loi ; que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale a commis une erreur de droit ;

**DECISION DE LA COUR :**

Article 1er : Le jugement n° 92-094/92-110 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en date du 17 décembre 1993 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la Maison de retraite de Liancourt devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy est rejetée.

Délibéré le 19 décembre 2008 et lu en séance publique le 16 janvier 2009

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. BONNET

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*